DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1969

fixant le montant maximum de la restitution pour l'adjudication de sucre brut de cannes visée au règlement (CEE) n° 2395/69

(70/23/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 (2), et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2395/69 de la Commission, du 1er décembre 1969, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de sucre brut de cannes (3), les États membres sont tenus de procéder à une adjudication pour l'exportation de sucre brut de cannes;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 (5), un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre; que, d'après ces critères, il convient de fixer le montant maximum au niveau visé à l'article 1er;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour l'adjudication effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2395/69, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 13,730 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre brut de cannes de la qualité type.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. S. MANSHOLT

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.
(3) JO n° L 302 du 2. 12. 1969, p. 6.
(4) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.
(5) JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1969

relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public, prévue à l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen

(70/24/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment son article 18,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue audit article (3),

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

ainsi que les décisions de la Commission du 28 mars 1963 [1], du 15 janvier 1965 [2], du 4 mars 1966 [3], du 14 février 1968 [4] et du 11 mars 1969 [5], relatives à la mise à jour de cette liste,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen émis le 20 novembre 1969,

considérant qu'il ressort de l'examen des réglementations nationales régissant l'organisme italien «Centro Regionale Siciliano Radio e Telecomunicazioni» et le groupe d'organismes néerlandais «Bedrijfsverenigingen» au sens de la loi dite «Organisatiewet Sociale Verzekering», que ces organismes répondent aux conditions visées à l'article 18 premier alinéa du règlement n° 9 et qu'ils ne sont pas des entreprises ou services à caractère essentiellement industriel et commercial au sens de l'alinéa 3 dudit article;

considérant que ces organismes sont donc susceptibles d'être inscrits sur la liste en question;

considérant, par ailleurs, que la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)» inscrite sur la liste des organismes de droit public par décision de la Commission du 13 décembre 1961, continue ses activités sous la dénomination de «Bundesanstalt für Arbeit (BA)» et que les «Knappschaften» inscrites sur la liste par la même décision, ont été dissoutes et remplacées par la «Bundesknappschaft»; qu'il y a donc lieu d'adapter la liste de l'article 18 à la nouvelle situation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des organismes de droit public visée à l'article 18 alinéa 2 du règlement n° 9 du Conseil, concernant le Fonds social européen, établie par décision de la Commission du 13 décembre 1961 et mise à jour en dernier lieu par la décision de la Commission, du 11 mars 1969, est complétée par l'inscription des organismes suivants:

État membre		*Organisme de droit public*
Italie		Centro Regionale Siciliano Radio e Telecomunicazioni
Pays-Bas		Bedrijfsverenigingen (au sens de la loi dite «Organisatiewet Sociale Verzekering»)
et modifiée comme suit:		
Allemagne		
au lieu de:		«Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)»
	lire:	«Bundesanstalt für Arbeit»
et au lieu de:		«Knappschaften»
	lire:	«Bundesknappschaft»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

(1) JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.
(2) JO n° 23 du 10. 12. 1965, p. 398/65.
(3) JO n° 46 du 17. 3. 1966, p. 631/66.
(4) JO n° L 44 du 20. 2. 1968, p. 7.
(5) JO n° L 88 du 11. 4. 1969, p. 8.